

STATUTS de l'ENTENTE EVANGELIQUE DES C.A.E.F.

Dernière mise à jour lors de l'AG du 22 mai 2010 de l'Entente Évangélique des Communautés et Assemblées Évangéliques de France

Art. 1 - CONSTITUTION

Il est créé une association culturelle à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, celle du 9 Décembre 1905 ainsi que les décrets subséquents.

Art. 2 - DENOMINATION

La présente association prend le nom de ENTENTE EVANGELIQUE DES C.A.E.F.
Elle est l'un des organes des Communautés et Assemblées Évangéliques de France (C.A.E.F.) définies dans le règlement intérieur.

Art. 3 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à : "La Clairière", 69640 MONTMELAS. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Art. 4 - ZONE D'ACTIVITE

Sa zone d'activité est la FRANCE et les départements et territoires d'OUTRE-MER.

Art. 5 - ACTIVITE POLITIQUE

L'association s'interdit toute action et discussion politiques.

Art. 6 - BUT

L'association a pour objet toutes actions favorisant l'exercice public du culte selon la Bible, telles que

- la propagation de l'Évangile en vue de l'exercice public du culte,
- la recherche, la formation et le soutien de ministres du culte,
- l'aide aux C.A.E.F. pour l'acquisition et l'aménagement des lieux de culte,
- l'organisation de rencontres régionales, nationales et internationales,
- l'assistance et le conseil aux associations membres de l'Association.
- la gestion de patrimoine, en liens aux buts poursuivis.

Art. 7 - MEMBRES

7-1 - L'Entente Évangélique des C.A.E.F. est composée d'associations culturelles des Communautés et Assemblées Évangéliques de France (C.A.E.F.) telles que définies dans le règlement intérieur.

7-2 - Ces associations, membres actifs, sont représentées par un ou plusieurs mandataires.

7-3 - Chaque association membre dispose d'une voix délibérative multipliée par un coefficient défini selon le barème figurant dans le règlement intérieur.

Art. 8 - MODALITES D'ADHESION

8-1 - Les demandes d'adhésion sont présentées par écrit au Bureau du Conseil d'Administration.

8-2 - Le Bureau s'assure que les associations C.A.E.F. candidates adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur.

8-3 - Le Conseil propose ces nouvelles candidatures d'associations au vote de l'Assemblée Générale.

Art. 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par dissolution de l'association membre C.A.E.F.,
- par la perte de qualité d'association "culturelle" de l'association membre,

- par exclusion prononcée pour non respect des présents statuts et/ou du règlement intérieur (cette décision est proposée par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale, après que l'association membre ait été entendue),
- par le non paiement des cotisations durant deux années consécutives,
- sur présentation d'une lettre de démission.

Art. 10 - COTISATIONS

Les montants des cotisations sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, selon un barème défini dans le règlement intérieur.

Art. 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-1 - L'association est administrée par un Conseil de 5 à 11 personnes élues pour 6 ans.

11-2 - Le Conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les candidatures sont adressées au Conseil d'Administration qui, après acceptation, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale. La prolongation d'un mandat au-delà de 6 années, ainsi que les modalités de renouvellement dans ce cas particulier sont définies dans le Règlement intérieur.

11-3 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de la moitié de ses membres.

11-4 - La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions. Il est tenu un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

11-5 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

11-6 - Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés pour leur fonction dans le Conseil. Ils peuvent se faire rembourser les frais engagés pour la représentation de l'association à l'extérieur ou pour les déplacements consécutifs à leurs missions dans l'association.

Art. 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 - Le Conseil d'administration veille à l'ordre et à la discipline dans l'association, gère ses affaires et la représente vis-à-vis des tiers. Ses pouvoirs s'exercent dans les limites prévues dans le règlement intérieur.

12-2 - Il peut notamment, sous couvert des modalités définies dans le règlement intérieur, louer, donner à bail, acheter, entretenir, construire les meubles et immeubles nécessaires à la poursuite des buts de l'association, fixer les dépenses et recevoir les recettes, représenter l'association devant les tribunaux tant en demandant qu'en défendant, arrêter tous les comptes et dresser annuellement l'état inventorié des biens, meubles et immeubles, contracter tout emprunt et consentir toute hypothèque sur les meubles et immeubles appartenant à l'association, nommer en poste salarié telle personne (notamment un agent d'exécution du Conseil d'Administration) qu'il juge capable et fidèle pour mettre en œuvre les décisions de l'association, s'assurer de leur bonne exécution et gérer ses biens.

12-3 - Il fixe le lieu des Assemblées Générales et de ses propres réunions.

12-4 - Il n'a pas pouvoir d'engager l'Entente Evangélique dans toute affiliation à une fédération, alliance ou union.

Art. 13 - LE BUREAU

13-1 - Le Conseil d'Administration choisit en son sein un bureau constitué d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Art. 14 - ROLE DU BUREAU

14-1 - Le PRESIDENT convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association auprès des tiers. Il a notamment pouvoir pour ester en justice tant en demandant qu'en défendant.

14-2 - En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le VICE-PRESIDENT pour la durée nécessaire et avec les mêmes fonctions et responsabilités.

14-3 - Le TRESORIER est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il reçoit les recettes de l'association, effectue les paiements, règle les factures et autres sorties. Il a la signature sur tous les comptes courants ou de réserve. Il tient le "Livre journal de caisse" ainsi que les registres annexes de comptabilité analytique. Il prépare les rapports

financiers ainsi que le budget prévisionnel et tient ces documents à la disposition des vérificateurs et commissaires aux comptes. Il surveille les comptes courants.

14-4 - Le SECRETAIRE rédige les procès-verbaux des délibérations, tient à jour les registres prévus par la loi et exécute les formalités administratives.

Art. 15 - ASSEMBLEES GENERALES

15 - 1 - Convocations

15-1-1 - Au minimum un mois avant la date fixée, le président convoque les associations membres pour l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

15-1-2 - L'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

15-1-3 - Sur la demande écrite d'au moins la moitié des associations membres, le président est tenu de convoquer une Assemblée Générale.

15-2 - Assemblées Générales Ordinaires :

Une Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an en un lieu déterminé par le Conseil d'Administration qui dresse l'ordre du jour de cette réunion. Est dite "ordinaire" une assemblée qui a pour objet :

- le rapport moral et financier,
- l'élection du Conseil d'Administration,
- l'approbation des comptes de l'exercice clos,
- la fixation des cotisations,
- la modification du règlement intérieur,
- toute autre question urgente ou tout sujet proposé par le Conseil d'Administration.

15-3 - Assemblées Générales Extraordinaires

Est dite "extraordinaire" une assemblée ayant pour objet :

- la modification des statuts,
- l'affiliation de l'Association à une fédération, alliance ou union,
- la dissolution de l'Association.

15-4 - Quorum et vote :

15-4-1 Seules les associations à jour de cotisations sont prises en compte pour le calcul du quorum et elles seules ont droit de vote.

15-4-2 - Le Quorum requis est :

- de la moitié du nombre des associations membres inscrites, présentes ou représentées pour une Assemblée Générale ordinaire,
- des deux tiers du nombre des associations membres inscrites, présentes ou représentées pour une Assemblée Générale extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai minimum d'un mois. Elle délibère alors quel que soit le nombre d'associations membres présentes ou représentées.

15-4-3 - Vote

- pour les Assemblées Générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des bulletins exprimés des associations membres présentes et représentées pour les Assemblées Générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des bulletins exprimés des associations membres présentes ou représentées.
- pour les Assemblées Générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associations membres présentes ou représentées,
- Le vote se fait à bulletin secret pour toute élection ou approbation d'association membre, pour toute modification des statuts et du règlement intérieur.
- le vote par procuration est possible selon les modalités définies dans le règlement intérieur,
- toute association membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Au cas où une assemblée est dans l'impossibilité de remettre sa procuration à une autre assemblée, elle pourra l'adresser au Conseil d'administration. Le président attribuera les procurations reçues aux représentants d'Églises (2 pouvoirs au plus par Église), puis aux membres du conseil d'administration (1 bulletin au plus par membre du conseil).

Art. 16 - RESSOURCES

Le Conseil d'Administration recueille les fonds par les modes et procédés qu'il déterminera en accord avec la loi, et notamment par :

- les libéralités autorisées par l'autorité compétente,
- les contributions et cotisations des associations membres,
- les revenus de ses biens,
- le produit des tronc, quêtes, collectes, rétributions pour cérémonies religieuses,
- les autres ressources ou subventions autorisées par la loi.

Art. 17 - RESPONSABILITES

17-1 - Le Conseil d'Administration rend compte chaque année de sa gestion à l'Assemblée Générale en présentant les comptes de l'exercice clos et le budget de l'année comptable à venir.

17-2 - Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés et aucune des associations membres de l'Association ne peut être tenue comme personnellement responsable.

Art. 18 - VERIFICATION DES COMPTES

Le contrôle annuel des comptes sera, dans le cadre de la législation en vigueur, assuré soit par un cabinet d'experts comptables, soit par des personnes compétentes nommées par l'Assemblée Générale.

Art. 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur définit les modalités d'application des statuts et le fonctionnement de l'Association. Il est préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire. Il devient alors applicable pour un an tacitement reconductible.

Art. 20 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des présents statuts doit être décidée par l'Assemblée générale réunie sur convocation individuelle énonçant le texte des modifications proposées au moins un mois à l'avance.

Art. 21 - DISSOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des associations membres de l'association, la dissolution de l'association peut être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des trois quarts des associations membres présentes ou représentées. Sur proposition du Conseil d'Administration et avec l'approbation de l'Assemblée Générale, les biens de l'association, meubles et immeubles, seront dévolus à une autre association ou œuvre, membre des Communautés et Assemblées Évangéliques de France (C.A.E.F.), dont les objectifs sont dans la ligne de ceux de la présente association.

Créés en octobre 1995, dernière modification en mai 2010

Marcel Reutenauer, secrétaire

Reynald Kozycki, président



